

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1100007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEASSOCIATION U LEVANTE
et ASSOCIATION LE POULPE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Penhoat
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Mme Castany
Rapporteur publicAudience du 12 avril 2012
Lecture du 10 mai 201268-01-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2011, présentée pour l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège est sis RN 193 E Muchjelline à Corte (20250), l'ASSOCIATION LE POULPE, dont le siège est sis rue Sant'Anghjulu à Bastia (20200), par Me Tomasi ; l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION LE POULPE demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération, en date du 13 mars 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aléria a approuvé le plan local d'urbanisme, en ce qu'il classe le secteur de Mare e Stagno en zone 2AUb ;

- d'annuler la délibération en date du 7 mai 2010, en tant que le conseil municipal de la commune d'Aléria a retiré la délibération du 11 février 2010 portant retrait de la délibération du 13 mars 2009 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

- de condamner la commune d'Aléria à leur verser chacune une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

- de condamner la commune d'Aléria aux dépens ;

Elles soutiennent :

- s'agissant de la délibération du 7 mai 2010 : que celle-ci est frappée de nullité dès lors qu'il n'est pas démontrée l'illégalité de la délibération du 11 février 2010 qui constitue un acte créateur de droit ;

- s'agissant de la délibération du 13 mars 2009 : que la délibération du 7 mai 2010 n'ayant pas fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux contre la délibération du 13 mars 2009 n'a pas commencé à courir ; que les dispositions de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme ont été méconnues dès lors qu'il ne ressort des documents composant le plan local d'urbanisme d'Aléria que les organismes visés à cet article aient été associés à l'élaboration de cet acte ; que le zonage

2AU retenu pour le secteur de Mare e Stagno méconnaît les dispositions de l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme en ce qu'il ne se situe pas en continuité avec le village et les agglomérations existants ; que la création d'une zone 2AU de 44 hectares dans le secteur de Mare e Stagno, le plan local d'urbanisme autorise, dans les espaces proches du rivage de la commune d'Aleria, une extension de l'urbanisation dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme en ce que l'extension de l'urbanisation n'est pas motivée et ne présente pas un caractère limité ; que la zone 2Aub de Mare e Stagno s'insère dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce qu'elle se situe dans la partie naturelle d'un site inscrit, qu'elle constitue en outre une bande de terre boisée séparant l'étang de Diana de la mer et qu'elle accueille un site archéologique sensible ; que la création de cette zone contrevient aux dispositions du schéma d'aménagement de la Corse qui prévoit notamment que l'extension de l'urbanisation littorale doit demeurer limitée et que « les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants et que les hameaux nouveaux sont l'exception » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2011, présenté pour la commune d'Aléria qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des associations requérantes à verser ensemble la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la délibération du 13 mars 2009 dès lors que le désistement des associations requérantes dans le cadre de l'instance initiée le 9 juin 2009 doit être regardé comme un désistement d'action ;
- que la requête dirigée contre la délibération du 7 mai 2010 est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2011, présenté pour l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION LE POULPE qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Elles font valoir :

- que le désistement régularisé courant mars 2010 ne peut avoir pour effet de priver celles-ci de leur droit d'agir contre la délibération du 5 février 2010 telle que rétablie par la délibération du 7 mai 2010 ;
- que dans la mesure où la délibération du 7 mai 2010 avait pour objet de rétablir la délibération du 13 mars 2009 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune, elle devait faire, comme cette dernière, l'objet d'une publicité dans les conditions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme ; que le délai de recours contentieux contre la délibération du 7 mai 2010 n'a pas commencé à courir ;
- que la délibération du 11 février 2010 ne pouvait être valablement retirée dès lors que le délai de recours contentieux de deux mois contre la délibération du 11 février était manifestement expiré lorsque le conseil municipal d'Aléria en a décidé le retrait par délibération du 7 mai 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2011, présenté pour la commune d'Aléria qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Peres pour la commune d'Aléria ;

Considérant que, par une délibération en date du 13 mars 2009, le conseil municipal de la commune d'Aléria a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, par requête enregistrée le 9 juin 2009, les associations U LEVANTE et LE POULPE ont demandé l'annulation de cette délibération en tant qu'elle classe le secteur de Mare e Stagno en zone 2AUB ; que, par une délibération du 11 février 2010, le conseil municipal a retiré la délibération précitée ; que par une ordonnance du 12 avril 2010, le président du tribunal de céans a donné acte du désistement de la requête des associations U LEVANTE et LE POULPE dirigée contre la délibération du 13 mars 2009 ; que par une nouvelle délibération du 7 mai 2010, le conseil municipal a prononcé le retrait de la délibération du 11 février 2010 et a décidé de prescrire la révision simplifiée du plan local d'urbanisme précédemment approuvé sur le secteur de Mare Stagno classé en zone 2 AUB avec pour objectif son reclassement en zone naturelle N secteur Na ; que par une requête enregistrée le 6 janvier 2011, les associations U LEVANTE et LE POULPE demandent au tribunal d'annuler la délibération en date du 13 mars 2009 ainsi que la délibération en date du 7 mai 2010 en tant qu'elle remet en vigueur le plan local d'urbanisme de la commune d'Aléria ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Aléria :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la délibération du 13 mars 2009 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance du 12 avril 2010, antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 314297 en date du 1^{er} octobre 2010, le président du tribunal de céans a donné acte du désistement de la requête des associations U LEVANTE et LE POULPE dirigée contre la délibération du 13 mars 2009 ; que le dispositif de cette ordonnance ne comporte aucune précision quant à la nature du désistement ; qu'il doit dès lors être regardé comme un désistement d'action ; que, par suite, eu égard aux effets de cette ordonnance, la commune d'Aléria est fondée à soutenir que les conclusions de la présente requête tendant au même objet et fondées sur la même cause juridique que la précédente requête sont irrecevables ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la délibération du 7 mai 2010

Considérant que l'article R.123-24 du code de l'urbanisme dispose que « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : (...) b) La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-13, ou l'arrêté préfectoral qui le révisé en application de l'article L. 123-14 ; qu'aux

termes de l'article R.123-25 du même code : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département » ;

Considérant que la délibération du 7 mai 2010 a pour objet et pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme initialement approuvé par une délibération du 13 mars 2009 ; qu'à l'évidence, compte tenu de sa portée, elle fait grief et devait faire l'objet des mesures de publicités prescrites à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme ; que, dès lors que la commune d'Aléria ne soutient ni même n'allègue avoir publié cette délibération dans un journal local, le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir ; qu'ainsi, les fins de non recevoir tirées de la tardiveté des conclusions précitées et de ce que la délibération attaquée constituerait un acte préparatoire doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 7 mai 2010

Considérant qu'il ressort des termes de la délibération du 7 mai 2010 que pour justifier le retrait de la délibération du 11 février 2010, le conseil municipal s'est fondé sur la circonstance que cette dernière était illégale ; que toutefois, ni la délibération du 7 mai 2010, ni les écritures de la commune en défense ne précisent en quoi la délibération du 11 février 2010 qui retirait la délibération du 13 mars 2009 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune serait illégale ; que, pour leur part, les associations requérantes font valoir sans être contredites que le plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2009 était entaché d'illégalité en tant qu'il classait le secteur de Mare e Stagno en zone 2 AUB notamment au regard des dispositions de l'article L. 146-4 I et II du code de l'urbanisme et que par voie de conséquence, son retrait était légal ; que l'illégalité de la délibération du 11 février 2010 n'étant pas démontrée, elle ne pouvait en conséquence faire l'objet d'un retrait motivé par des considérations de pure opportunité ; que, dès lors, la délibération du 7 mai 2010 opérant ce retrait doit être annulée comme entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION LE POULPE sont fondées à demander l'annulation de la délibération en date du 7 mai 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aléria a retiré la délibération du 11 février 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Aléria doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et L'ASSOCIATION LE POULPE et de mettre à la charge de la commune d'Aléria la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune d'Aléria en date du 7 mai 2010 est annulée en tant qu'elle a retiré la délibération du 11 février 2010.

Article 2 : La commune d'Aléria versera à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et L'ASSOCIATION LE POULPE la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

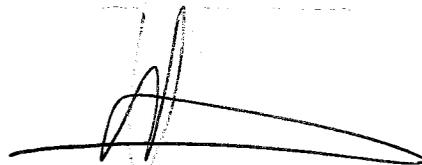
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION U LEVANTE, à l'ASSOCIATION LE POULPE et à la commune d'Aléria.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

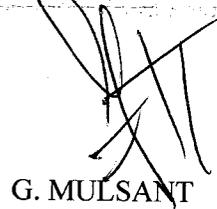
Lu en audience publique le 10 mai 2012.

Le rapporteur,



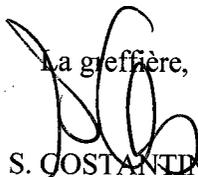
A. PENHOAT

Le président,



G. MULSANT

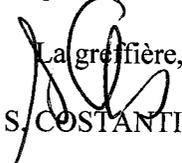
La greffière,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,



S. COSTANTINI